

Règlement sur les placements
de la CAISSE DE PENSION DES ÉTUDES
DE NOTAIRES ET D'AVOCATS BERNOIS

Annexes 1 à 6
en vigueur à partir du 1er mai 2025

approuvé le 15 mai 2025

Annexe 1: Structure stratégique des actifs

1.1. Stratégie à long terme

Toute la fortune de la CP N&A est investie selon les prescriptions stratégiques suivantes, avec les marges tactiques correspondantes:

CP N&A	Stratégie de placement dès le 1 ^{er} mai 2025			Limite selon l'OPP 2
Catégorie de placement	Poids	Minimum	Maximum	
Actifs liquides et à court terme	1.0%	0.0%	5.0%	
Obligations en CHF	23.0%	18.0%	28.0%	
Hypothèques, placements collectifs	3.0%	1.0%	5.0%	
Obligations en monnaies étrangères (couvertes)	7.0%	4.0%	10.0%	
Actions suisses	12.0%	9.0%	15.0%	
Actions étrangères, Large & Mid Caps	10.0%	8.0%	12.0%	
Actions étrangères Large & Mid Caps (ME couv.)	10.0%	8.0%	12.0%	
Actions étrangères Small Caps	3.0%	1.0%	5.0%	
Actions marchés émergents	3.0%	1.0%	5.0%	
Immobilier suisse, placements collectifs	24.0%	18.0%	30.0%	
Immobilier étranger, placements coll. (ME couv.)	2.0%	0.0%	4.0%	
Placements coll. infrastructures (CHF / ME couv.)	2.0%	0.0%	4.0%	
Placements alternatifs (CHF / ME couvertes)	0.0%	0.0%	1.0%	
Total	100.0%			
Grandes catégories				
Total titres hypothécaires suisses	3.0%	1.0%	5%	50.0%
Total monnaies étrangères non couvertes	16.0%	10.0%	22.0%	30.0%
Total actions	38.0%	27.0%	49.0%	50.0%
Total immobilier	26.0%	18.0%	34.0%	30.0%
Total placements collectifs infrastructures	2.0%	0.0%	4.0%	10.0%
Total placements alternatifs	0.0%	0.0%	1.0%	15.0%

2. Marges tactiques

- Une marge tactique est définie pour chaque catégorie de placements (cf. tableau ci-dessus).
- Les limites supérieures et inférieures des marges tactiques définissent les écarts maximaux tolérés par rapport à la structure stratégique visée. Il s'agit donc de seuils d'intervention. Sans directives contraires du conseil de fondation, les quotes-parts des portefeuilles devront obligatoirement se situer à l'intérieur des marges tactiques inférieures et supérieures.
- Le respect des marges tactiques fera l'objet d'un contrôle au moins tous les trois mois.

3. Catégories de placement avec leurs indices de référence

Les placements de la CP N&A sont répartis en catégories et leur performance est comparée aux indices de référence ci-dessous. Le propre indice de référence de la CP N&A est calculé à partir de la pondération respective des catégories de placement.

Catégorie de placement	Indice de référence (benchmark) dès le 1 ^{er} mai 2025	Poids
Actifs liquides et à court terme	FTSE CHF 3 M Euro Deposit	1.0%
Obligations en CHF	SBI – Swiss Bond Index AAA-BBB (TR)	23.0%
Hypothèques Suisse, placements collectifs	50% SBI - Swiss Bond Index AAA-BBB 1-5Y (TR) 50% SBI - Swiss Bond Index AAA-BBB (TR)	3.0%
Obligations en monnaies étrangères (couvertes)	BB Barclays Global Agg. Bond Index ex CH (hedged)	7.0%
Actions Suisse	SPI - Swiss Performance Index (TR)	12.0%
Actions étrangères Large & Mid Caps	MSCI World ex CH (US gross, others net)	10.0%
Actions étrangères Large & Mid Caps (ME couv.)	MSCI World ex CH (US gross, others net) (hedged)	10.0%
Actions étrangères Small Caps	MSCI World Small Cap ex CH (US gross, others net)	3.0%
Actions marchés émergents	MSCI Emerging Markets (net div. réinv.)	3.0%
Immobilier suisse, placements collectifs	KGAST Immo-Index	24.0%
Immobilier étranger, placements coll. (ME couv.)	KGAST Immo-Index	2.0%
Placements coll. infrastructures (CHF / ME couv.)	FTSE CHF 3 mois Euro Deposit +2% p.a.	2.0%
Placements alternatifs (CHF / ME couvertes)	FTSE CHF 3 mois Euro Deposit +3% p.a.	0.0%
Total	Indice de comparaison propre à la CP N&A	100.0%

Annexe 2: Principes d'évaluation

Tous les actifs sont en principe évalués aux valeurs de marché à la date du bilan. Les cours applicables sont ceux fournis par les offices de dépôt. Les immeubles sont évalués sur la base de la méthode DCF. S'appliquent par ailleurs les dispositions de l'art. 48 OPP 2 et de Swiss GAAP RPC 26, chiffre 3.

Annexe 3: Réserves pour fluctuations de valeur

(art. 48e OPP 2)

Les réserves pour fluctuations de valeur sont définies dans un règlement ad hoc séparé.

Annexe 4: Directives de placement

1. Principe

D'une manière générale, le portefeuille sera investi en titres liquides et facilement négociables, permettant d'obtenir un rendement conforme aux attentes du marché. On veillera à maintenir une bonne diversification (art. 50, al. 1 – 3 OPP 2, art. 51a OPP 2 et art. 52 OPP 2).

Les placements ne doivent pas entraîner l'obligation pour la fondation d'effectuer des versements supplémentaires (art. 50, al. 4 OPP 2). Les placements ne doivent pas non plus avoir d'effet de levier; en sont exceptés les cas mentionnés à l'art. 53, al. 5 OPP 2.

Les limites selon l'art. 54 OPP 2 (débiteur unique), l'art. 54a OPP 2 (sociétés) et l'art. 54b OPP 2 (immobilier et leur avance) doivent être respectées.

Les critères et directives qui suivent peuvent être précisés ou limités dans le cadre des mandats de gestion de la fortune.

2. Indice de référence (benchmark)

Un indice du marché transparent servira de référence (benchmark) pour chaque catégorie de placements. Un indice de référence propre à la caisse de pension sera créé sur la base de ces indices et de la pondération prévue pour la structure stratégique des actifs (positionnement neutre). A partir de cet indice de référence composite, il sera possible de déterminer et d'évaluer les écarts de performance entre les différents placements.

3. Liquidités

Les avoirs en compte et les placements à terme ne sont admis que s'ils sont effectués auprès des banques bénéficiant d'une garantie de l'État ou d'une notation d'au moins BBB (Standard & Poors), Baa2 (Moody's) ou d'un niveau de qualité équivalent. En cas de splitting de la notation, la notation la plus basse s'applique. En cas de rétrogradation d'une contrepartie en deçà de la notation minimale, la position correspondante doit être liquidée le plus rapidement possible.

4. Obligations

4.1. Obligations CHF (débiteurs suisses et étrangers)

- Qualité et négociabilité: le portefeuille d'obligations doit être investi dans des emprunts négociés régulièrement émis par les pouvoirs publics ou des entreprises privées et des banques bénéficiant d'une bonne notation de crédit (Standard & Poors au moins BBB, Moody's Baa3). En cas de splitting de la notation, la notation la plus basse s'applique. En cas de rétrogradation en-dessous de BBB ou Baa3 les titres seront vendus dans un délai de trois mois au maximum. Les mêmes critères de solvabilité s'appliquent aux placements collectifs.
- Style d'investissement: sans directives contraires du conseil de fondation, la gestion du portefeuille sera indicielle.
- Types de placements: les investissements revêtent la forme de placements directs ou de placements collectifs selon l'art. 56 OPP 2.
- Les emprunts convertibles et à option cum ne sont pas admis.
- Les emprunts qui ne sont pas compris dans l'indice de référence ne sont autorisés que s'il s'agit de créances selon l'art. 53, al. 1, let. b ch. 1 à 8 ou d'emprunts de moins d'une année qui étaient auparavant compris dans l'indice de référence et qui ont été exclus de l'indice de référence uniquement en raison de la faible durée restante.

4.2. Obligations Monnaies étrangères couvertes en CHF

- Style d'investissement: la gestion du portefeuille sera indicielle.
- Types de placements: les investissements revêtent exclusivement la forme de placements collectifs au sens de l'art. 56 OPP 2.

5. Hypothèques

Les placements collectifs sont autorisés dans la mesure où ils sont bien diversifiés et où les investissements se limitent à des hypothèques de premier rang en Suisse.

Aucune hypothèque n'est accordée aux assurés.

6. Actions

6.1. Actions Suisse

- Négociabilité: seuls les titres cotés en bourse peuvent être acquis.
- Style d'investissement: sans directives contraires du conseil de fondation, la gestion du portefeuille sera indicielle.
- Types de placements: les investissements revêtent la forme de placements directs ou de placements collectifs selon l'art. 56 OPP 2.

6.2. Actions étranger (marchés émergents compris)

- Style d'investissement: sans directives contraires du conseil de fondation, la gestion du portefeuille sera indicielle.
- Les risques de change inhérents aux actions étrangères peuvent être intégralement ou partiellement couverts vis-à-vis du franc suisse.
- Types de placements Actions étranger: les investissements revêtent la forme de placements individuels et collectifs selon l'art. 56 OPP 2.
- Types de placements actions marchés émergents: les investissements revêtent exclusivement la forme de placements collectifs au sens de l'art. 56 OPP 2.

7. Immeubles

Les placements immobiliers sont des postes stratégiques. Une plus-value durable et à long terme est visée.

7.1. Immeubles indirects (Suisse et étranger)

- Types de placements: les placements collectifs au sens de l'art. 56 OPP 2 sont admis mais requièrent l'accord préalable du conseil de fondation.
- Immeubles étranger: les placements collectifs dans des immeubles avec un taux d'avance de plus de 30 % de la valeur vénale ne sont pas autorisés ou doivent le cas échéant être affectés aux placements alternatifs.
- Font notamment partie des placements collectifs
 - Les droits auprès des fondations de placement
 - Les parts de fonds immobiliers. Compte tenu des écarts possibles et parfois considérables des cours des valeurs d'inventaire, une prudence particulière est toutefois requise pour ce type de placements.

7.2. Immeubles directs (Suisse)

Les placements directs en biens immobiliers (en Suisse) ne sont pas autorisés..

8. Placements dans les infrastructures et placements alternatifs

- Types de placements: les investissements peuvent revêtir la forme de placements collectifs diversifiés au sens de l'art. 56 OPP 2 (fonds de fonds ou sociétés de participation), certificats diversifiés ou produits structurés diversifiés.
- Les produits avec obligation d'effectuer des placements supplémentaires sont interdits conformément à l'art. 50, al. 4 OPP 2.
- Les placements dans les infrastructures et les placements alternatifs sont complexes et comportent des risques particulièrement élevés. Ils requièrent donc obligatoirement l'accord du conseil de fondation.

9. Instruments financiers dérivés

- D'une manière générale, la fondation investit dans les valeurs sous-jacentes.
- Le recours aux instruments financiers dérivés tels que les contrats à terme (futures, forwards, swaps) et les options n'est autorisé – sans l'approbation préalable du conseil de fondation – que dans le cadre de placements collectifs.
- Les dispositions de l'art. 56a OPP 2 et les recommandations correspondantes de l'autorité compétente doivent être respectées en toute circonstance et dans leur intégralité. Un recours le cas échéant plus étendu aux instruments financiers dérivés, dans le cadre de placements alternatifs collectifs explicitement autorisés par le conseil de fondation en tant que placement, demeure réservé.

10. Prêts de valeurs immobilières (Securities Lending)

- Conformément à l'art. 53, al. 6 OPP 2, le prêt de valeurs immobilières doit être conforme aux conditions cadres et aux dispositions de la loi sur les placements collectifs de capitaux (art. 55, al. 1, let. a LPCC, art. 76 OPCC et art. 1 ss OPC-FINMA).
- Le prêt de valeurs immobilières n'est admissible que dans le cadre des placements collectifs.

11. Opérations de mise ou prise en pension (Repurchase Agreement)

- Conformément à l'art. 53, al. 6 OPP 2, les opérations de mise ou prise en pension doivent respecter les conditions-cadres et les dispositions de la loi sur les placements collectifs de capitaux (art. 55, al. 1, let. b LPCC, art. 76 OPCC et art. 1 ss OPC-FINMA).
- Les opérations de mise ou prise en pension ne sont admissibles que dans le cadre des placements collectifs.

Annexe 5: Placements chez l'employeur

(art. 57 OPP 2)

D'une manière générale, les placements chez l'employeur ne sont pas admis.

Si les opérations de paiement sont effectuées par l'intermédiaire de l'employeur (versement des cotisations, versement des primes, encaissements), des avoirs à court terme à concurrence de deux mois de cotisations au maximum peuvent être déposés chez l'employeur.

Annexe 6: Frais de gestion de la fortune

(art. 48a, al. 1 OPP 2)

La présentation des frais de gestion de la fortune selon l'art. 48a OPP 2 se fait selon la directive de la CHS PP D – 02/2013 "Indication des frais de gestion de la fortune".

Berne, le 15 mai 2025

CAISSE DE PENSION DES ÉTUDES DE
NOTAIRES ET D'AVOCATS BERNOIS

Le conseil de fondation

Claude Monnier
Président

Margrit Kohli
Vice-présidente